

# DECISION DCC 16-056

## DU 06 MAI 2016

*Date : 06 mai 2016*

*Requérant : Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou*

*Contrôle de conformité*

*Actes judiciaires*

*Exception d'inconstitutionnalité : (jugement avant-dire-droit n° 062/16/2è AME du 08 avril 2016 pour atteintes aux droits humains)*

*Loi fondamentale : (application de l'article 122 de la Constitution)*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie de la correspondance n° 146/PTP/PCC du 15 avril 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0749/042/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a fait tenir à la haute juridiction le jugement avant-dire-droit n° 062/16/2è AME du 08 avril 2016, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Madame Sabine Jocelyne FOURN épouse KASHAMU, assistée de Maîtres Lionel AGBO et Paul KATO ATITA ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** qu'à l'appui de son exception d'inconstitutionnalité, Madame Sabine FOURN épouse KASHAMU expose : « ... Depuis

que je comparais ici, je n'ai jamais vu mon époux le nommé KASHAMU Buruji, or c'est lui qui demande le divorce. Dans un premier temps, c'est son avocat Maître Magloire YANSUNU que le tribunal a autorisé à jouer son rôle dans la phase de la conciliation alors que selon la loi, celle-ci doit avoir lieu entre les époux. Ce scénario m'a profondément humiliée. Dans un second temps, c'est le nommé ADJIBOLA Prince Yèmi que votre tribunal a encore autorisé pour jouer le rôle de mon époux contre moi. Ce scénario se poursuit et continue à m'humilier.

Face à tout ceci, je constate que je suis dans un état d'avilissement permanent ; je suis confrontée à un traitement dégradant, car aucune de ces deux personnes n'est mon époux et ne devrait être autorisée à me poser des questions sur ma vie intime. C'est un scénario avilissant pour ma dignité de femme. Tous mes efforts pour vous faire comprendre la nécessité que mon époux se présente pour établir avec moi la contradiction dans un cadre de dignité humaine et de la protection des secrets de notre vie familiale n'ont pas été compris par votre tribunal. Lorsque vous avez rendu votre décision de séparation de corps et demandant à mon époux de pourvoir à mes besoins et à ceux de nos enfants, c'est encore le nommé Prince Yèmi ADJIBOLA qui me fait parvenir des chèques portant son nom, or il n'est pas mon époux. Ce traitement qui m'est fait me paraît paradoxal et je suis convaincue que je suis traitée comme une femme esclave, c'est-à-dire, sans dignité ; à la limite, je suis torturée psychologiquement.

Je ne peux continuer à me taire sur cet ensemble de traitements humiliants, dégradants, avilissants que je suis obligée de subir à chaque audience. C'est pourquoi, consciente qu'il y a un juge constitutionnel en charge de la protection des droits humains, de l'appréciation de tous faits et actes censés porter atteinte à la dignité humaine, des lois et règlements voire des décisions de justice, je soulève devant votre tribunal l'exception d'inconstitutionnalité portant sur l'ensemble de la procédure en cours » ;

**Considérant** qu'elle poursuit : « En effet, le constituant béninois a clairement affirmé dans le préambule de la Constitution ... sa volonté de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste dans lequel la dignité de la personne humaine est garantie, protégée et promue comme condition nécessaire au développement véritable harmonieux dans sa dimension temporelle, culturelle que

spirituelle. Comment voulez-vous que je sois spirituellement épanouie en voyant devant moi Maître YANSUNU Magloire et ADJIBOLA Prince Yèmi comme mon époux alors qu'ils ne le sont pas ? Comment voulez-vous que je me sente protégée devant votre tribunal en révélant à ces deux personnes mes intimités de femme ?

La procédure, telle qu'elle se déroule, m'inflige un traitement dégradant, avilissant, humiliant pour la femme que je suis et me paraît contraire aux prescriptions des articles 9 et 26 de la Constitution, à l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ... aux articles 7 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ... » ;

**Considérant** qu'elle fait observer : « Par ailleurs, l'attitude du tribunal pose un problème quant à la portée constitutionnelle de l'article 236 du code des personnes et de la famille qui dispose : "Le juge entend le demandeur, lui fait les observations qu'il croit convenables et, si la requête est maintenue, fixe le jour et l'heure où les parties comparaitront en personne devant lui pour la tentative de conciliation à laquelle le défenseur est convoqué par les soins du greffe. Copie de la requête est renvoyée à ce dernier sous pli fermé en même temps que la convocation."

C'est pourquoi, je soulève devant vous l'exception d'inconstitutionnalité dans la procédure en cours. » ; qu'elle demande à la Cour de statuer sur les multiples atteintes à ses droits humains et de les déclarer contraires aux articles 9 et 26 de la Constitution, 18 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ...7 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ... ;

**Considérant** que le juge Olivia Aubierge HUNGBO-KPLOCA, président la deuxième chambre des affaires matrimoniales et de l'enfance BIS indique dans ledit jugement : « Par requête en date à Cotonou du 10 décembre 2014, KASHAMU Buruji a saisi le tribunal de première Instance de première classe d'une requête aux fins de divorce contre son épouse FOURN Jocelyne Sabine.

Cette procédure a été affectée au juge de la deuxième chambre matrimoniale et de l'enfance pour attribution.

A l'audience où la cause a été évoquée, KASHAMU Buruji a donné procuration à Maître Magloire YANSUNNU et à son cousin Prince Yèmi ADJIBOLA suivant mandat spécial en date du 16 janvier 2015 pour le représenter.

Le tribunal, en application des dispositions de l'article 19 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes a déclaré recevable cette procuration.

Par requête du 18 décembre 2014, Jocelyne Sabine FOURN a également introduit une demande de divorce contre son époux Buruji KASHAMU.

Le 23 octobre 2015, la procédure de divorce initiée par Jocelyne Sabine FOURN et évoluant devant la première chambre matrimoniale et de l'enfance a été orientée par le président du tribunal devant la deuxième chambre matrimoniale et de l'enfance pour jonction avec la procédure de divorce de Buruji KASHAMU.

Les deux procédures ont fait l'objet de jonction par jugement avant dire droit n° 107 bis/15/2è AME du 1<sup>er</sup> décembre 2015, en raison de l'identité de cause, d'objet et de partie.

Une ordonnance de non-conciliation et de mesures provisoires a été rendue le 05 janvier 2016 entre les parties et la cause a été renvoyée au fond à l'audience du 12 février 2016 » ;

**Considérant** que le juge poursuit : « Advenue l'audience devant le juge du fond, les deux époux ont réitéré leur désir de voir rompre leur lien matrimonial, l'époux exigeant à nouveau la mise à sa disposition du domicile qu'occupe actuellement Jocelyne Sabine FOURN.

S'opposant à la demande de son époux, Jocelyne Sabine FOURN a déclaré avoir des prétentions sur l'immeuble sis au lot 663 parcelle H quartier les cocotiers.

Le tribunal a alors renvoyé la procédure pour que Jocelyne Sabine FOURN produise au dossier la preuve de ses prétentions.

La cause a été remise au 25 mars 2016 pour être plaidée.

Advenue cette date, FOURN Jocelyne Sabine après avoir déconstitué tous ses conseils a constitué Maître Lionel AGBO.

Maître Lionel AGBO a sollicité un renvoi lointain pour être en mesure de préparer la défense de sa cliente.

Face au refus des conseils de Buruji KASHAMU qui estimaient que le dossier était en état d'être plaidé, le tribunal tenant compte de l'intérêt des deux époux, tous deux demandeurs au divorce, a accepté la remise de cause en renvoyant les plaidoiries au 1er avril 2016 à condition que les conseils de Buruji KASHAMU communiquent le jour même leurs pièces à Maître Lionel AGBO nouvellement constitué dans la cause.

A l'audience du 1er avril 2016, FOURN Jocelyne Sabine a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité.

L'audience a été renvoyée au 08 avril 2016 pour communication préalable du recours en inconstitutionnalité aux conseils de Buruji KASHAMU et pour être versé au dossier du tribunal.

Le 08 avril 2016, Maître Paul KATO ATITA s'est à nouveau constitué pour les intérêts de Jocelyne Sabine FOURN et, s'abstenant de s'exprimer, a donné la parole à sa cliente qui a déposé au dossier du tribunal un mémoire relatif à l'exception d'inconstitutionnalité.

A l'appui de ce moyen, elle invoque l'inconstitutionnalité de la procédure en cours en ce que le tribunal a autorisé son époux Buruji KASHAMU à se faire représenter par Maître Magloire YANSUNU et Monsieur Prince Yémi ADJIBOLA et dénonce l'atteinte à sa dignité de femme » ;

**Considérant** que le juge fait observer : « En réplique, les conseils de l'époux font valoir que Buruji KASHAMU s'est fait valablement représenter par son cousin Prince Yémi ADJIBOLA suivant procuration en date du 16 janvier 2015.

Ils développent en outre que les dispositions de l'article 200 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes a déterminé explicitement les contours légaux de l'exception d'inconstitutionnalité.

Qu'il y a lieu de déclarer purement et simplement irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée » ; que le juge conclut en application des articles « 122 de la Constitution, 200 et 201 du code de procédure civile, commerciale, sociale,... que l'exception doit indiquer clairement le ou les articles de la loi incriminée avec à l'appui et par écrit l'exposé sommaire des moyens ... qu'au regard de ce qui précède et des dispositions susvisées de la Constitution et de la loi, il échet de surseoir à statuer et de transmettre à la Cour constitutionnelle la décision prononçant le sursis » ;

**Considérant** que le président de la deuxième chambre des affaires matrimoniales et de l'enfance Bis du tribunal de première Instance de Cotonou joint à sa lettre de transmission le jugement de sursis à statuer et d'autres pièces ;

## ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : «*Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il ressort de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité **doit porter** sur la question de conformité à la Constitution **d'une loi** applicable à l'espèce, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale, impersonnelle et permanente, votée par le parlement, promulguée par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'en l'espèce, devant le juge de la deuxième chambre des affaires matrimoniales et de l'enfance Bis du tribunal de première Instance de Cotonou, Madame Jocelyne Sabine FOURN soulève « l'exception d'inconstitutionnalité dans la procédure en cours » et « demande à la Cour de statuer sur les multiples atteintes à ses droits humains et de les déclarer contraires à la Constitution ... » ; que le droit pour les citoyens de saisir la Cour, tel que le prévoit l'article 122 précité de la Constitution, emporte pour eux l'obligation de présenter les moyens qui fondent leur prétention et devant permettre à la Cour **d'examiner la disposition incriminée, puis de statuer** ; qu'en se contentant de soulever une exception d'inconstitutionnalité sur la procédure en cours **sans indiquer les dispositions d'une loi qui seraient contraires à la Constitution**, l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée n'est pas conforme à l'article 122 précité de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Madame Jocelyne Sabine FOURN doit être déclarée irrecevable ;

## D E C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Madame Sabine Jocelyne FOURN épouse KASHAMU devant la deuxième chambre des affaires matrimoniales et de l'enfance Bis du tribunal de première Instance de Cotonou est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Madame Sabine Jocelyne FOURN épouse KASHAMU, à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***